

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL de BELLOCQ**

L'an deux mille quatorze, le 20 novembre
le Conseil Municipal de la commune de BELLOCQ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la
présidence de Mme Idelette DEMAISON, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
15	12	Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

PRÉSENTS : Mme DEMAISON Idelette, M. MAURY Jean-Marie, M. CRABOS David, Mme DESTANDAU Claudine, M. PEDEPRAT Daniel, M. LAFOURCADE Florent, M. ERAULT Christophe, Mme LAURET-LAUSSADE Brigitte, M. ANDRE Laurent, Mme BOREA Magali, Mme SOURP-COIGNARD Fanny, Mme LANGLIN Sabine,

Procurations : M. CAMBLATS Didier a donné procuration à Mme DEMAISON Idelette.

Mme SIEUTAT-LACAZE Claire a donné procuration à Mme SOURP-COIGNARD Fanny

Absents excusés : M. CAPDEVIELLE Pierre, M. CAMBLATS Didier, Mme SIEUTAT-LACAZE Claire

Secrétaire de Séance : M. ANDRE Laurent



DÉLIBÉRATION N°2014-11-20-06 : Taxe Aménagement

Le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction, d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction (somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies). Cette valeur sera fixée à 705€ euros par m² en 2015. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,

- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU OU POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Elle propose à l'assemblée de maintenir le taux de 2.5% pour la taxe d'aménagement. -

Le Maire rappelle que sont exonérés de plein droit (article L331-7 à L331-9 du Code de l'Urbanisme) :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans
- les constructions dont la surface est inférieure à 5m²

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2015

FIXE un taux de 2.5% de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE les abris de jardin dans la limite d'une surface de 15m².

DECIDE d'afficher cette délibération en Mairie

TRANSMET cette délibération au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit en l'absence d'une nouvelle délibération

AINSI délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Idelette DEMAISON

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Publié ou Notifié le: